

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, régulièrement convoqué le **dimanche quatorze janvier deux mille vingt-quatre**, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Didier CADAUX, le Maire de Saint-Georges-de-Luzençon.

Etaient présents : ARIZA Emmanuelle, BEAUMONT Yvon, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : LOPEZ Emilie

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
BERNARD Jean Luc	à	CHUREAU Esther
CARRIERE Edith	à	ARIZA Emmanuelle

Secrétaire de Séance : M. LEPETIT Philippe

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des 06 et 20 décembre 2023
- Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2023
- Liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal
- Délibérations :
 - D2024-001 Délibération portant suppression de 3 postes permanents au sein de la Mairie de Saint-Georges-de-Luzençon et mise à jour du tableau des emplois
 - D2024-002 Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon
 - D2024-003 Construction d'un centre d'incendie et de secours à Saint Rome de Tarn - Convention d'accompagnement financier
 - D2024-004 Renouvellement du dispositif de la Carte Jeunes
 - D2024-005 Convention de mise à disposition de matériel auprès des communes Creissels, St Georges de Luzençon et Comprégnac pour le gros entretien – Avenant n°4 (Tracteur et Epareuse)
 - D2024-006 Cession d'une parcelle subdivisée section AA n°615 du domaine privé de la Commune, à Mme KUESSNER Marion

D2024-007 Budget Lotissement des Aires 2023 : Décision modificative n°02

- Point des commissions.
- Date du prochain Conseil Municipal.
- Informations diverses.

Questions diverses.

APPROBATION DU(DES) PROCES VERBAL(VERBAUX) DE LA(DES) SEANCE(S) PRECEDENTE(S) DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de présents :	16
Nombre d'absent(s) :	1
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

Le compte rendu du conseil municipal du 06 décembre 2023 est adopté à la **majorité des suffrages exprimés** :

17	voix pour
0	voix contre
1	abstention (M. CARNAC Alain)

Le compte rendu du conseil municipal du 20 décembre 2023 est adopté à la **majorité des suffrages exprimés** :

17	voix pour
0	voix contre
1	abstention (M. CARNAC Alain)

La présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2023 a été oubliée. Il sera présenté au prochain conseil municipal.

LISTE DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n°2024-001 : Délibération portant suppression de 3 postes permanents au sein de la Mairie de Saint-Georges-de-Luzençon et mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : M. DELMAS Corinne

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 21.75/35^{ièmes}),
- La suppression de 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 13/35^{ièmes}),
- La suppression de 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 8/35^{ièmes}).

Le tableau complet des emplois est ainsi modifié à compter du 31/12/2023,

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint Technique :

- effectif 4
(équivalent à 2.54 ETP)

Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 4
(équivalent à 1.51 ETP)
- nouvel effectif 1
(équivalent à 0.29 ETP)

Grade : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe :	- effectif 3 (équivalent à 2.80 ETP)
<u>Cadre d'emploi</u> : Agent de maîtrise territorial,	
Grade : Agent de maîtrise Principal :	- effectif 2 (équivalent à 1.50 ETP)
<u>Cadre d'emploi</u> : Technicien territorial,	
Grade : Technicien Principal de 1^{ère} classe :	- effectif 1 (équivalent à 1.00 ETP)
<u>Filière</u> : SECURITE / POLICE	
<u>Cadre d'emploi</u> : Garde Champêtre,	
Grade : Garde Champêtre Chef Principal :	- effectif 1 (équivalent à 0.20 ETP)
<u>Filière</u> : MEDICO-SOCIALE	
<u>Cadre d'emploi</u> : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles,	
Grade : Agent Spéc. Ppal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles :	-
effectif	1 (équivalent à 0.91 ETP)
Grade : Agent Spéc. Ppal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles :	-
effectif	2 (équivalent à 1.86 ETP)
<u>Filière</u> : SPORT	
<u>Cadre d'emploi</u> : Educateur Territorial des APS,	
Grade : Educateur Territorial des APS Ppal de 1^{ère} classe :	- effectif 1 (équivalent à 0.50 ETP)
<u>Filière</u> : ADMINISTRATIVE	
<u>Cadre d'emploi</u> : Adjoint administratif territorial,	
Grade : Adjoint Administratif Territorial :	- effectif 3 (équivalent à 1.8 ETP)
Grade : Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe :	- effectif 1 (équivalent à 1.0 ETP)
<u>Cadre d'emploi</u> : Rédacteur territorial,	
Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe :	- effectif 1 (équivalent à 1.0 ETP)
<u>Cadre d'emploi</u> : Attaché territorial,	
Grade : Attaché Territorial :	- effectif 1 (équivalent à 1.0 ETP)

Question de M. BEAUMONT Yvon : Il n'y a que 3 agents concernés sur la collectivité ?

Réponse : Il faut distinguer les emplois et les agents recrutés sur les emplois. Ce sont 3 emplois concernés (sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe) restés ouverts mais sans agent recruté sur ces emplois. 3 postes avaient été ouverts mais sur le grade d'adjoint technique pour faire les recrutements, grade permettant de titulariser les agents.

Question de Mme CHUREAU : quand un agent est en longue maladie, combien de temps peut-il rester en longue maladie ?

Réponse : Le congé longue maladie (CLM) peut durer 3 ans à compter du 1^{er} jour de maladie (1 an avec le salaire maintenu et 2 ans avec un ½ salaire). Au bout de la 1^{ère} année, l'agent peut demander à passer en congé longue durée (CLD) d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour de maladie (3 ans avec le salaire maintenu et 2 ans avec un ½ salaire).

En fonction des cas, la collectivité pourra déclarer le poste vacant quand l'agent passe à ½ salaire du congé longue durée (CLD).

Information complémentaire : l'ancienne secrétaire générale nous a informés qu'elle avait demandé sa mutation qui a été acceptée dans sa collectivité d'accueil.

Nombre de présents :	16
Nombre d'absent(s) :	1
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2024-002 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La loi 3DS susvisée a modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.

Les décrets et arrêtés susvisés sont venus définir les critères et modalités d'application de cette nouvelle obligation pour les Collectivités, EPCI et Syndicats.

La désignation du référent déontologue relève ainsi de l'organe délibérant. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Aussi, afin de garantir le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, il est recommandé aux collectivités de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux.

A ce titre l'ADM 12 et l'AMF ont communiqué auprès de leurs membres une liste de personnalités compétentes. Après contact pris auprès des personnalités compétentes de l'Aveyron et Départements voisins, Madame Geneviève LAGARDE, avocate honoraire et ancienne bâtonnière au Barreau du Lot a accepté d'exercer cette mission pour les élus de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.

Il appartient donc au Conseil de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande de la référente déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions à tout moment moyennant un préavis de trois mois permettant à la commune d'organiser son remplacement.

La référente déontologue pourra être saisie directement, par n'importe quel des conseillers municipaux, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, elle ne pourra recevoir d'injonctions extérieures de la part des services de la commune et des élus municipaux, en ce compris son maire.

La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Il est précisé que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs, les élus demeurent libres de saisir leur propre conseiller s'ils le souhaitent.

La référente déontologue participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein de la commune tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté susvisé du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 20221520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune sur la base d'un état anonymisé du nombre de saisines que dressera la référente déontologue selon une périodicité trimestrielle. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Néanmoins, les élus veilleront à privilégier, dans la mesure du possible, les rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

Nombre de présents :	16
Nombre d'absent(s) :	1
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2024-003 : Construction d'un centre d'incendie et de secours à Saint Rome de Tarn - Convention d'accompagnement financier

Rapporteur : M. VICENTE Florian

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal,

- que la sécurité sur l'ensemble du territoire de la commune est assurée par les sapeurs-pompiers de Millau hormis 41 habitants dont la sécurité est assurée par les sapeurs-pompiers de Saint-Rome-de-Tarn dans le cadre des pouvoirs de police administrative des maires compétents territorialement.
- les différentes réunions du comité de pilotage pour la construction du centre d'incendie et de secours sur le bassin de **Saint-Rome-de-Tarn**.
- qu'il ressort de ces réunions qu'il convient de procéder à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de **Saint-Rome-de-Tarn**.
- rappelle que le terrain d'implantation viabilisé est cédé gracieusement par la commune étant précisé que les frais d'acte sont pris en charge par le SDIS.
- les modalités de financement du projet, à savoir :
 - Communes défendues à hauteur de 50 % du coût HT de l'opération (études, travaux, maîtrise d'œuvre et prestations diverses) avec répartition entre les communes au prorata de la population communale défendue,
 - Conseil Départemental à hauteur de 50 % du coût de l'opération dans les conditions et limites de son programme d'aide,
 - SDIS de l'Aveyron pour le solde.
- Le SDIS de l'Aveyron a transmis un projet de convention d'accompagnement financier (ci-joint). Le montant de l'opération validé par les résultats de l'appel d'offres se décompose comme suit :

➤ Frais d'acte	2 500,00 € HT
➤ Prestations intellectuelles et d'ingénierie	105 763,36 € HT
➤ Travaux	1 270 417,58 € HT
➤ Divers (assurances, branchements, mobiliers, ...)	110 000,00 € HT
TOTAL :	1 488 680,94 € HT

- Conformément à l'article 3 de la convention et sur la base des modalités de financement et les montants ci-dessus énoncées, la participation de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon sera de 13 120.74 €. Ce montant sera éventuellement revu en fonction du bilan comptable définitif de l'opération.

Nombre de présents : 16
 Nombre d'absent(s) : 1
 Nombres de procuration : 2
 Quorum : 10

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2024-004 : Renouvellement du dispositif de la Carte Jeunes - convention 2024 / 2025 avec la Ville de Millau

Rapporteur : Mme CHUREAU Esther

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville de Millau propose de renouveler notre d'adhésion au dispositif de la Carte Jeunes permettant ainsi aux jeunes de 11 à 20 ans de bénéficier des avantages offerts par cette carte sur la ville de Millau pour les années 2024 et 2025.

Les conditions de ce dispositif sont définies dans le Courrier de proposition d'adhésion à la convention 2024 / 2025 avec la Ville de Millau ci-annexé.

En contrepartie, une participation forfaitaire de 15 € par an et par jeune bénéficiaire sera demandée à la commune de St Georges de Luzençon.

Nombre de présents : 16
 Nombre d'absent(s) : 1
 Nombres de procuration : 2
 Quorum : 10

Question de M. EGEA Frédéric : quelle est la part payer par chaque jeune ?

Réponse : C'est gratuit pour les jeunes, c'est la Mairie qui paie la cotisation de la carte Jeunes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2024-005 : Convention de mise à disposition de matériel auprès des communes Creissels, St Georges de Luzençon et Comprégnac pour le gros entretien – Avenant n°4 (Tracteur et Epareuse)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des travaux de gros entretien sont aujourd'hui à prévoir pour maintenir les machines en bon état de marche. Or, aucune disposition de la convention ne traite de la question de la répartition des frais entre les communes utilisatrices.

Dès lors, la clé de répartition proposée pour le financement des dépenses de gros entretien serait la suivante, fondée sur la clé de répartition initiale :

- Commune de Creissels : 45% du montant HT
- Commune de Saint Georges de Luzençon : ... 45% du montant HT
- Commune de Comprégnac : 10% du montant HT
- Communauté :avance TVA

Il convient donc de passer un avenant n°4 (reprenant les termes de la délibération de la communauté de communes ci-jointe) à la convention susvisée afin d'inclure les principes précités quant à la prise en charge par les communes des dépenses liées au gros entretien du matériel mis à leur disposition.

Nombre de présents :	16
Nombre d'absent(s) :	1
Nombres de procuration :	2
Quorum :	10

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2024-006 : Cession d'une parcelle subdivisée section AA n°615 du domaine privé de la Commune, à Mme KUESSNER Marion

Rapporteur : Monsieur Le Maire

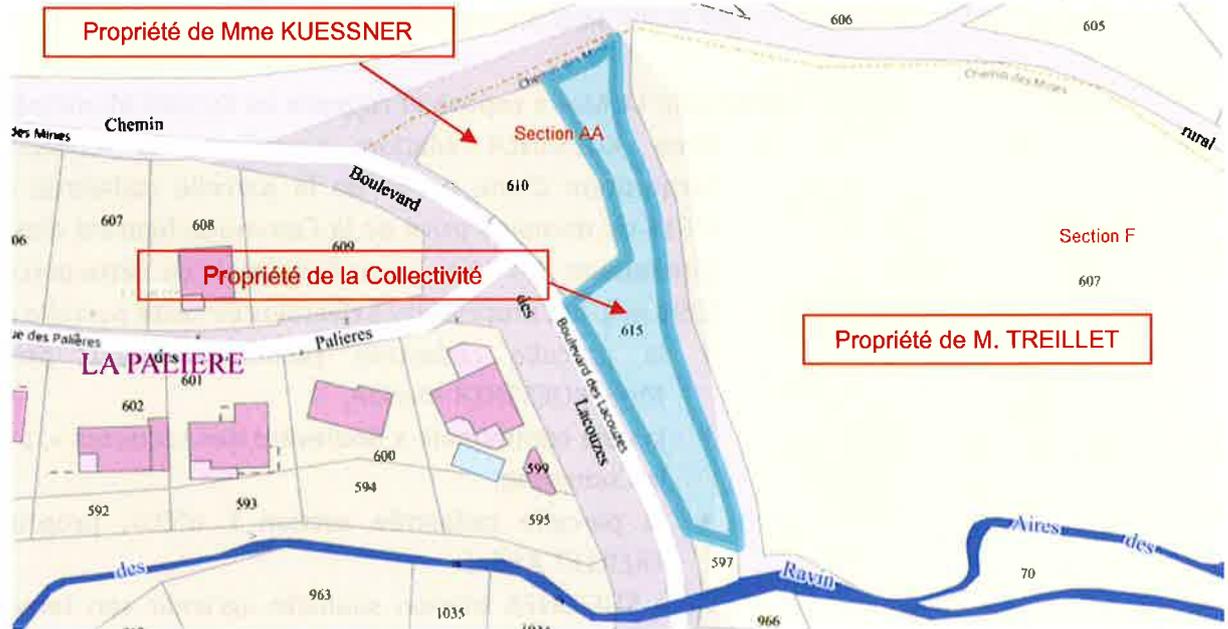
- **Vu** la délibération D2023-021 du 11 avril 2023 relative à la cession d'une parcelle subdivisée section AA n°615 du domaine privé de la Commune, à Mme KUESSNER Marion,
- **Vu** les lignes inscrites au budget 2023,
- **Considérant** que la perception a constaté une erreur tant dans la délibération du 11 avril 2023 (autorisant la vente moyennant un

prix total de 15053 €) que dans l'acte de vente subséquent qui ont été établi sans mention de la TVA,

Monsieur Le Maire expose et rappelle au Conseil Municipal que :

- Mme KUESSNER Marion a sollicité la Collectivité pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n°615 du domaine privé de la Commune figurant dans le budget Lotissement des Aires (superficie totale de cette parcelle n°615 : 1098 m²). Les propriétaires riverains de cette parcelle sont :
 - la parcelle cadastrée section AA n°610 propriété de Mme KUESSNER Marion,
 - la voie communale « Boulevard des Lacouzes », propriété de la Commune,
 - la parcelle cadastrée section F n°607, propriété de M. TREILLET André.
- Mme KUESSNER Marion souhaite agrandir son terrain afin d'y construire un garage ou une piscine.
- Un bornage pour définition des extrémités d'une ligne de division foncière a été réalisé le 23 novembre 2021 par la SCP de Géomètres Experts M. GRAVELIER et M. FOURCADIER de Millau, un plan de division est annexé ci-joint.
- Suivant le plan de division ci-joint, la Collectivité céderait la partie « a » pour 738 m² (7 a 38 ca) de la parcelle cadastrée section AA n°615 du domaine privé de la Commune et conserverait la partie « b » de 360 m² (3 a 60 ca).

Situation de la parcelle section AA n° 615 (non subdivisée) :



Considérant que la Collectivité a pris en charge le bornage pour modification parcellaire cadastrale et que Mme KUESSNER Marion prendrait en charge les frais d'acte liés à cette acquisition, il vous est proposé de céder cette partie « a » de la parcelle suivant les conditions ci-dessous :

Superficie totale de la partie « a » - subdivision de la parcelle n°615 :
738 m²

- partie constructible 365 m² à 30 €/m²
- partie non-constructible 373 m² à 11 €/m²

Suite à l'erreur dans la délibération du 11 avril 2023 (autorisant la vente moyennant un prix total de 15053 €) et dans l'acte de vente subséquent ont été établi sans mention de la TVA, il y a dès lors lieu de calculer en dedans le prix de vente HT revenant à la Commune, soit :

Montant HT de la vente : 12 544.17 €
Montant de la TVA au taux de 20% : 2 508.83 €
Montant total TTC de la vente : 15 053,00 €
Frais d'acte : à la charge des preneurs

M. Didier CADAUX ne prend pas part au vote du fait de ses attributions professionnelles.

Nombre de présents : 15
Nombre d'absent(s) : 2
Nombres de procuration : 2
Quorum : 10

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2024-007 : Budget Lotissement des Aires 2023 : Décision modificative n°02
Rapporteur : M. VICENTE Florian

Suite à la vente du dernier lot du lotissement pour 12 544.17 € HT et compte tenu des dernières dépenses effectuées en 2023 sur ce budget qui affectent la valeur totale du stock, il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires de la façon suivante :

Augmentation de crédits

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6045 : Achats d'études (terrains)	1 908.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 908.00 €			
D 71355 : Variat° stocks terr. aménagés		6 708.00 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		6 708.00 €		
R 71355 : Var.stocks produits(terrains)				6 708.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section				6 708.00 €
R 7015 : Vente de terrains aménagés			2 508.00 €	
TOTAL R 70 : Produits des services			2 508.00 €	
Total	1 908.00 €	6 708.00 €	2 508.00 €	6 708.00 €
INVESTISSEMENT				
D 3555 : Terrains aménagés		6 708.00 €		
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		6 708.00 €		
R 3555 : Terrains aménagés				6 708.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section				6 708.00 €
Total		6 708.00 €		6 708.00 €
Total Général		11 508.00 €		10 908.00 €

Nombre de présents : 16
Nombre d'absent(s) : 1
Nombres de procuration : 2
Quorum : 10

Pas de question.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Date proposée :

- Le jeudi 08 février 2024 à 19h30 ou 20h30

POINT DES COMMISSIONS

Commission « Associations - Culture - Évènements - SPORTS - Communication - Administration générale » - Mme Esther CHUREAU

- Commission budget 2024 faite
- Les animations de fin d'année : les enfants étaient contents du spectacle de fin d'année, le marché de Noël a été bien fréquenté.

Commission « Environnement – Tourisme » - Mme Élisabeth MUYS

- Cette semaine, visite du site de traitement des lixiviats du Roubelier – le retour sera fait lors de la réunion de commission.

Commission « Urbanisme – Patrimoine » - M. Remi THOMAS

- Commission prévue fin février
- Réception faite des informations pour les procédures, cela permettra d'avancer d'un point de vue technique : ce n'est pas une opération neutre au vu du nombre de panneaux de rue et des plaques pour les numéros de rue (réglementé).

Commission « Personnel - Affaires scolaires - Petite enfance » - Mme Corinne DELMAS

- Le budget 2024 est en cours

Commission sociale – Mme Dominique FORT

- Mme RIVE – Présidente de l'ADMR, viendra présenter le projet de portage avant un conseil municipal

Commission « Finances – Travaux » - M. Florian VICENTE

- Travail en cours sur les budgets 2024
- Réunion de commission à programmer

POINTS DIVERS

Une voiture épave se trouve dans la zone de Vergonhac, une procédure est en cours pour l'évacuer.

QUESTIONS DIVERSES

Q. 1 : Travaux ZEC : questions concernant la solidité de la passerelle piétonne et la qualité du fonctionnement de la ZEC (précisions à apporter suite à réponse faite lors du CM du 06/12/2023 faisant référence au dossier d'enquête publique de janvier 2022)

1-1/ Passerelle piétonne – Réduction du nombre des piles intermédiaires :

La **pièce n°4** « Description du projet et des travaux envisagés / Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention » du **dossier d'enquête publique** de janvier-février 2022 présente de **nombreuses incohérences** au sujet de la construction de cette passerelle piétonne.

En effet, page **13/86** de la **pièce n°4**, il est indiqué :

- Mise en œuvre d'une passerelle piétonne bois métal :
 - Mise en œuvre de **culées en berge**
 - Mise en œuvre de **deux piles implantées au niveau des risbermes**

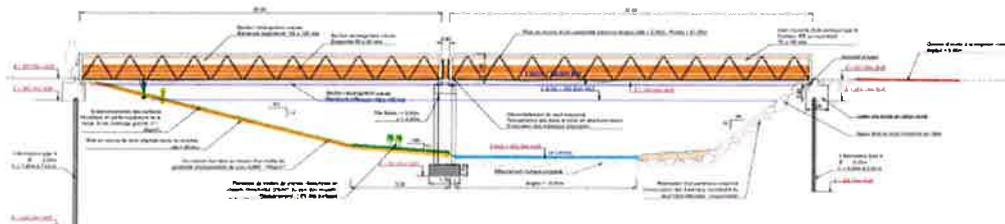
Il y a donc théoriquement **une culée à chaque extrémité** de la passerelle **et deux piles intermédiaires**.

Dans le même temps, les photomontages proposées pages **25 et 26/86** de la **pièce n°4** sont explicites et sans ambiguïté (on distingue bien les 2 piles intermédiaires) :



Figure 8 : Photomontage présentant les travaux réalisés en aval du seuil y compris la mise en oeuvre de la passerelle piétonne.

C'est page **40/86** de cette **pièce n°4** que l'on retrouve la **coupe longitudinale** avec **une seule pile intermédiaire (sans justification et sans explication)**.



Pouvez-vous nous indiquer :

- ① **Qui a pris la décision de construire une passerelle avec une seule pile intermédiaire ?**
- ② Sachant que page 90/122 « Point 10.2 – Caractéristiques de la passerelle » du **Rapport Technique PRO EGIS** du 16/03/2021 (document source de cette **pièce n°4**), il est mentionné : «

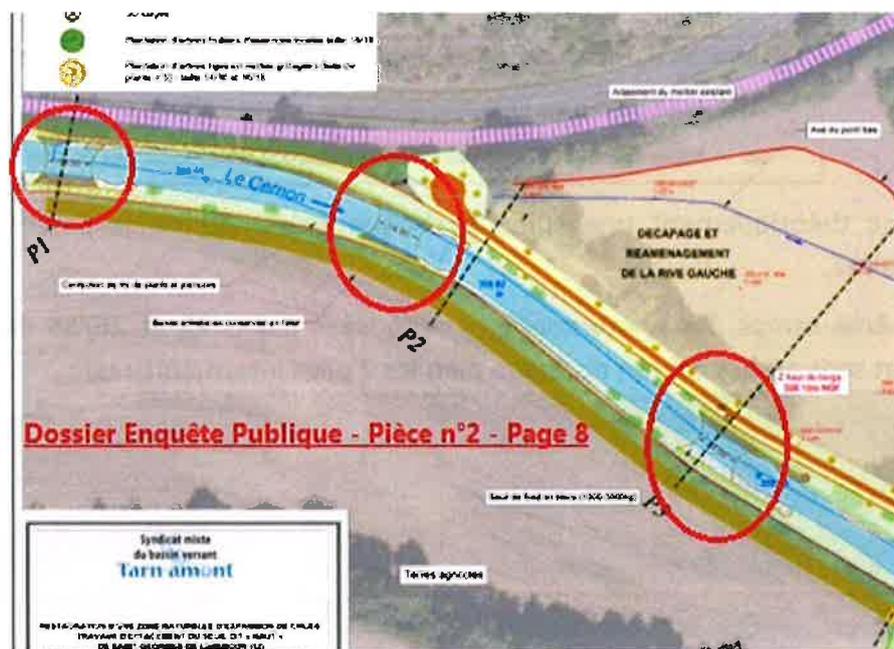
Quel que soit l'emplacement, au vu des portées mises en jeux, des piles intermédiaires seront nécessaires dans le lit mineur... », comment est justifié le non-respect de cette contrainte technique ?

③ Sur quelles **bases scientifiques** a été prise la décision de construire **une seule pile** intermédiaire ?

④ Pouvez-vous nous communiquer le **document** (ou le **rapport** ou le **courrier**) qui **démontre et confirme l'inutilité de la seconde pile** intermédiaire ?

1-2/ Seuils de fond - Réduction du nombre des seuils de fond :

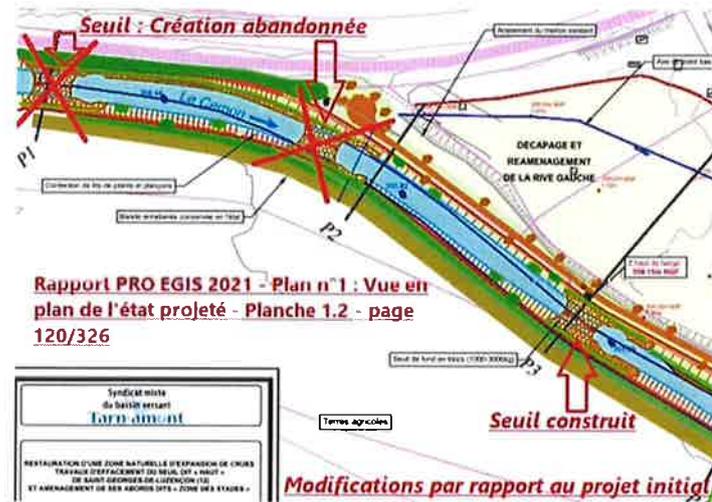
La **pièce n°2** « *Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé* » du **dossier d'enquête publique** de janvier-février 2022 reprend bien la présence de **3 seuils de fond** (cf. document ci-dessous).



Pour déroger au projet de construction de **3 seuils de fond** repris dans le **dossier d'enquête publique**, il me semble nécessaire de réaliser des **études approfondies** pour évaluer les **impacts potentiels** sur l'hydrologie, l'écologie et la sécurité de la rivière le Cernon et de ses environs.

Pouvez-vous nous indiquer :

⑤ **Qui a pris la décision de ne pas construire les 2 seuils de fonds situés entre les profils 1 et 2 ?**



Le projet ZEC tel qu'approuvé lors de l'enquête publique de janvier-février 2022 a été fondamentalement modifié.

⑥ Quelles sont les motivations techniques et scientifiques qui ont permis cette prise de décision (construction d'un seul seuil de fond) ?

Pouvez-vous nous communiquer :

⑦ Le document (ou le courrier ou le rapport) qui démontre l'inutilité de la construction de ces 2 seuils de fond et autorise la construction d'un seul des 3 seuils de fond en blocs permettant ainsi de déroger à la solution reprise dans le dossier d'enquête publique de janvier-février 2022 validée par le Commissaire Enquêteur ?

Réponse : Réponse du Syndicat :

« Comme déjà explicité lors des phases chantier, des adaptations sont possibles au regard des constats terrain. Pour chaque phase, des portés à connaissance ont été faits conjointement entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises exécutantes auprès des services de l'Etat, dans le respect de l'autorisation environnementale.

Chacun des portés à connaissance ont reçues un avis favorable de la part de l'Etat, la solidité de la passerelle est également confirmée par des épreuves réalisées. »

Q. 2 : Chemin des Mines : Dangerosité pour les piétons et autres usagers

Au lieu d'emprunter l'avenue Bernard Pottier et la rue des Aires, le nombre des véhicules (voitures, camions...) empruntant le chemin des Mines n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure que se construisaient les maisons du lotissement communal « les Terrasses des Aires ».

Malgré la présence d'un dos d'âne, les riverains se plaignent de la vitesse excessive des véhicules roulant sur ce chemin. Les piétons, les parents avec une poussette, les cyclistes ou encore les riverains, sortant de leur garage avec crainte, sont les premiers témoins de ces vitesses trop importantes. Lors du croisement entre deux véhicules en circulation, l'étroitesse du chemin des Mines rend difficile la manœuvre et met en danger la sécurité des autres usagers.

Doit-on attendre un accident grave pour prendre des mesures sécuritaires ?

① Avez-vous prévu d'étudier et de mettre en œuvre la solution qui permettra de réduire concrètement :

- le volume des véhicules (voitures, camions...) qui emprunte ce chemin ;
- les nuisances sonores induites par ces circulations ;
- la vitesse excessive des véhicules ?

Réponse : le chemin des Mines est très fréquenté par les habitants du lotissement des Aires.

Monsieur Le Maire a reçu des personnes en Mairie concernant ces problèmes.

La vitesse n'est pas forcément excessive mais le chemin est étroit.

Un ralentisseur a été mis en place, la largeur de voie a été réduite avec des barrières.

Mais les riverains sont passés de quasiment pas à beaucoup de circulation.

Une réunion sera programmée très prochainement avec les riverains pour trouver des solutions.

Les élus appellent à la vigilance des conducteurs et qu'ils contrôlent leur vitesse et roulent moins vite.

La séance est levée à 21h45

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'il est possible d'obtenir auprès de la Mairie, la communication du procès-verbal détaillé et des pièces annexes de la séance du Conseil Municipal du **18 JANVIER 2024** après approbation lors du prochain Conseil Municipal.

Le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet (www.saint-georges-de-luzencon.fr) de la Mairie une fois approuvé.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le 19 janvier 2024

Le secrétaire de séance
M. LEPETIT Philippe

Le Maire
M. Didier CADAUX

